

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4605/2019/004,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de
l'installation de premier traitement des matériaux de carrière
de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013
exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur le territoire de la commune
de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 du 31 janvier 2013 autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU la demande en date du 20 novembre 2018 par laquelle la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sollicite la modification du périmètre exploitable et le renoncement à l'exploitation de l'ancien stock de stériles sur la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 susvisé ;
- VU la décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification/extension de l'installation classées pour la protection de l'environnement en date du 9 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 14 mars 2019 ;

Considérant que la stabilité générale du front nord-ouest de la carrière nécessite de mettre en place des mesures de purge, de talutage et de drainage des terrains pour assurer une stabilité géotechnique du massif rocheux et des terrains de couverture ;

Considérant que les mesures mises en place pour réduire les effets paysagers avec le château de Lassale, protégé au titre des monuments historique, permet de ne pas porter atteinte à l'espace protégé de ce monument ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 20 novembre 2018 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des activités autorisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'article 1.1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

«

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 65 500 m ²	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 000 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m ²	Enregistrement

»

Article 2 -

Le tableau des parcelles autorisées visé à l'article 2.3 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

«

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage
Renouvellement	CARRESSE-CASSABER	169A	209	11 730	Stockage déchets inertes
			214	7 280	Infrastructures
			215	150	Infrastructures
			219	9 260	Stockage déchets inertes
			224	1 700	Carrière
			225	7 000	Carrière
			226	4 350	Carrière
			227	1 780	Infrastructures
			228	6 180	Carrière
			232	1 380	Carrière
			233	2 600	Carrière
			234	15 680	Carrière
			235	1 040	Carrière
			418	2 520	/
			419	870	/
			420	2 940	/
			440	4 488	Infrastructures
			441	11 225	Carrière
			442	2 495	Carrière
			443	63	Carrière
			444	1 057	Stockage déchets inertes
			445	5 409	Stockage déchets inertes
			446	351	Stockage déchets inertes
			447	3 065	Carrière
			448	315	Infrastructures
			449	4 035	Stockage déchets inertes
			450	2 405	Stockage déchets inertes
451	20	Infrastructures			
469	4 376	Carrière			
	Portion chemin communal	36	Infrastructures		

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage
Extension	CARRESSE-CASSABER	169A	230	4 980	Carrière
			231	8 060	Carrière
			237	10 270	Pas de travaux d'extraction
			238	5 210	Pas de travaux d'extraction
			240	8 350	Carrière pour partie
			241	10 760	Carrière pour partie
			242	4 040	Carrière
			243	6 980	Carrière
			244	12 790	Installation de traitement + carrière
			245	4 360	Infrastructures + carrière
			246	2 480	Infrastructures
			247	3 400	Installation de traitement
			249	10 210	Installation de traitement
			250	840	Installation de traitement
			251	7 945	Installation de traitement
			252	19 360	Installation de traitement + carrière
			253	1 420	Carrière
			254	850	/
			255	870	/
			257	850	Installation de traitement
258	6 150	Installation de traitement			
392	630	/			
393	5 300	/			
400	5 750	/			
401	4 270	/			
452	1 260	Carrière			
Emprise totale			263 185		

En raison de la présence d'un château inscrit au titre des monuments historiques, les parcelles de la section 169A numéros 237 et 238 sont soustraites du périmètre d'extraction. Les parcelles numéros 240 et 241 peuvent subir des travaux pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation selon les dispositions présentées aux pages 33 à 35 du dossier de demande de modification du 20 novembre 2018. La surface impactée par les travaux sur les parcelles numéros 240 et 241 n'excédera par 5 500 m². »

Article 3 -

Le troisième alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est supprimé.

Article 4 -

L'article 6.10 relatif à la méthode d'exploitation de l'ancien stockage de découverte de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Recul de la ligne de crête nord-ouest

Suite aux instabilités géologiques constatées sur le front nord-ouest, sur un linéaire d'environ 180 mètres, l'exploitant avec l'appui de géotechnicien, peut réaliser des travaux de stabilisation du front nord-ouest sur les parcelles n° 240 et 241 selon les dispositions suivantes :

- le recul de la ligne de crête est limité à 40 mètres vers l'ouest ;
- des bornes de positionnement de cette nouvelle limite de travaux seront préalablement mises en place sur le site et reportées sur le plan d'exploitation visé à l'article 8 ;
- une haie légère, de type bocagère, sera plantée dès 2019, le long de la nouvelle ligne de crête ;
- l'exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise autorisée de la carrière est interdite ;
- les terrains meubles sont talutés avec une pente maximale de 25° ;
- les banquettes en pied des talus de la cote 65 et 50 m NGF, conserve une largeur de 10 mètres y compris en fin d'exploitation ;
- pour maintenir la stabilité de l'éperon sud sans affecter la stabilité des terrains voisins, l'exploitant met en place des moyens d'ancrages adaptés ;
- un dispositif de drainage des eaux doit être mis en œuvre sur le talus des terrains meubles et en pied de talus de la cote + 65 m NGF. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 9.10.1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« 9.10.1 – Retombées de poussières dans l'environnement

9.10.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.10.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.10.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.10.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.10.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.10.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Article 6 -

Les plans de situation cadastrale, de phasage des travaux, de calcul des garanties financières et de la situation finale de l'annexe 1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé sont remplacés par les plans ci-après.

Le plan de phasage des travaux de l'ancien stock de découverte est supprimé.

Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Fait à Pau le 29 MARS 2019

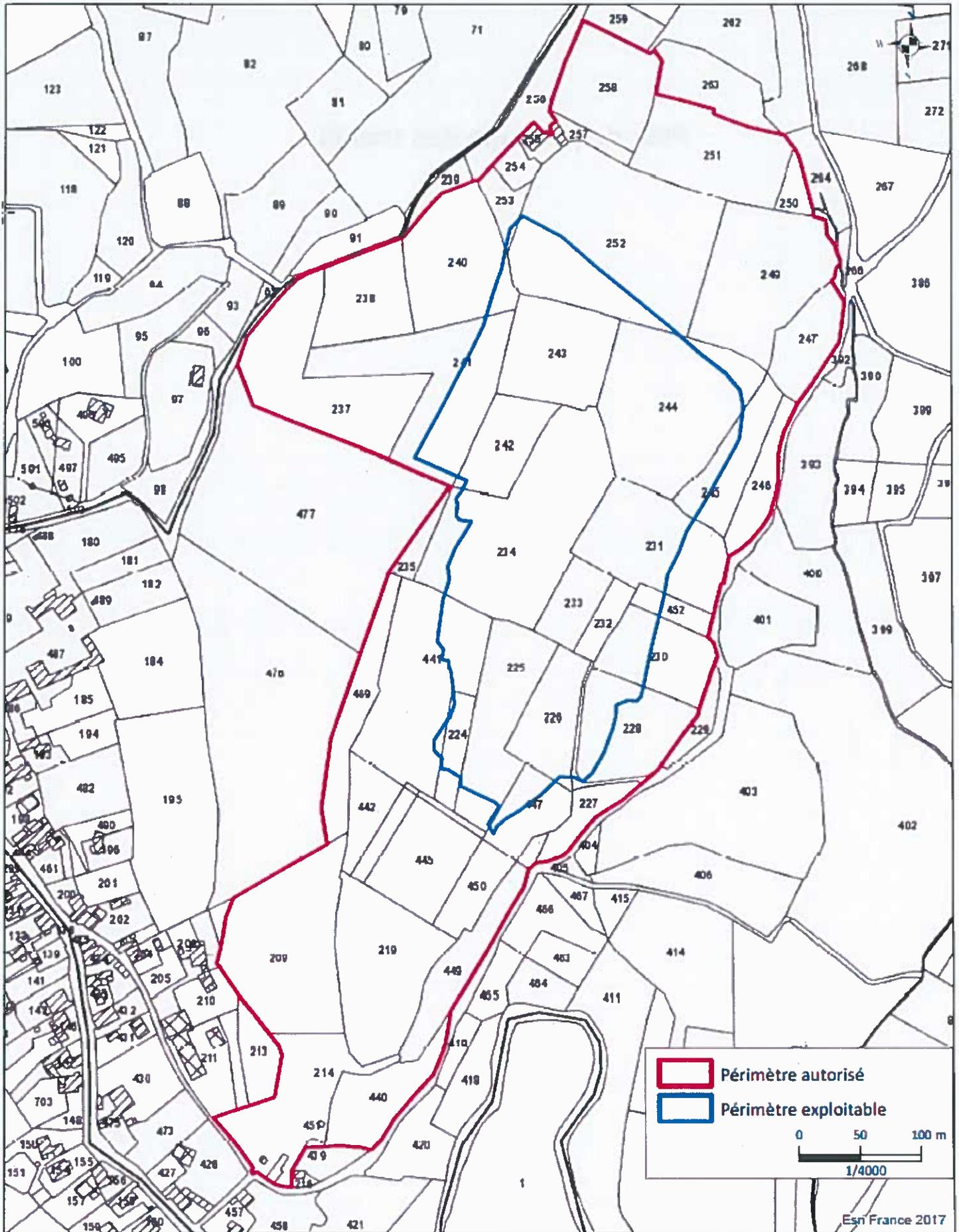
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Plan cadastral





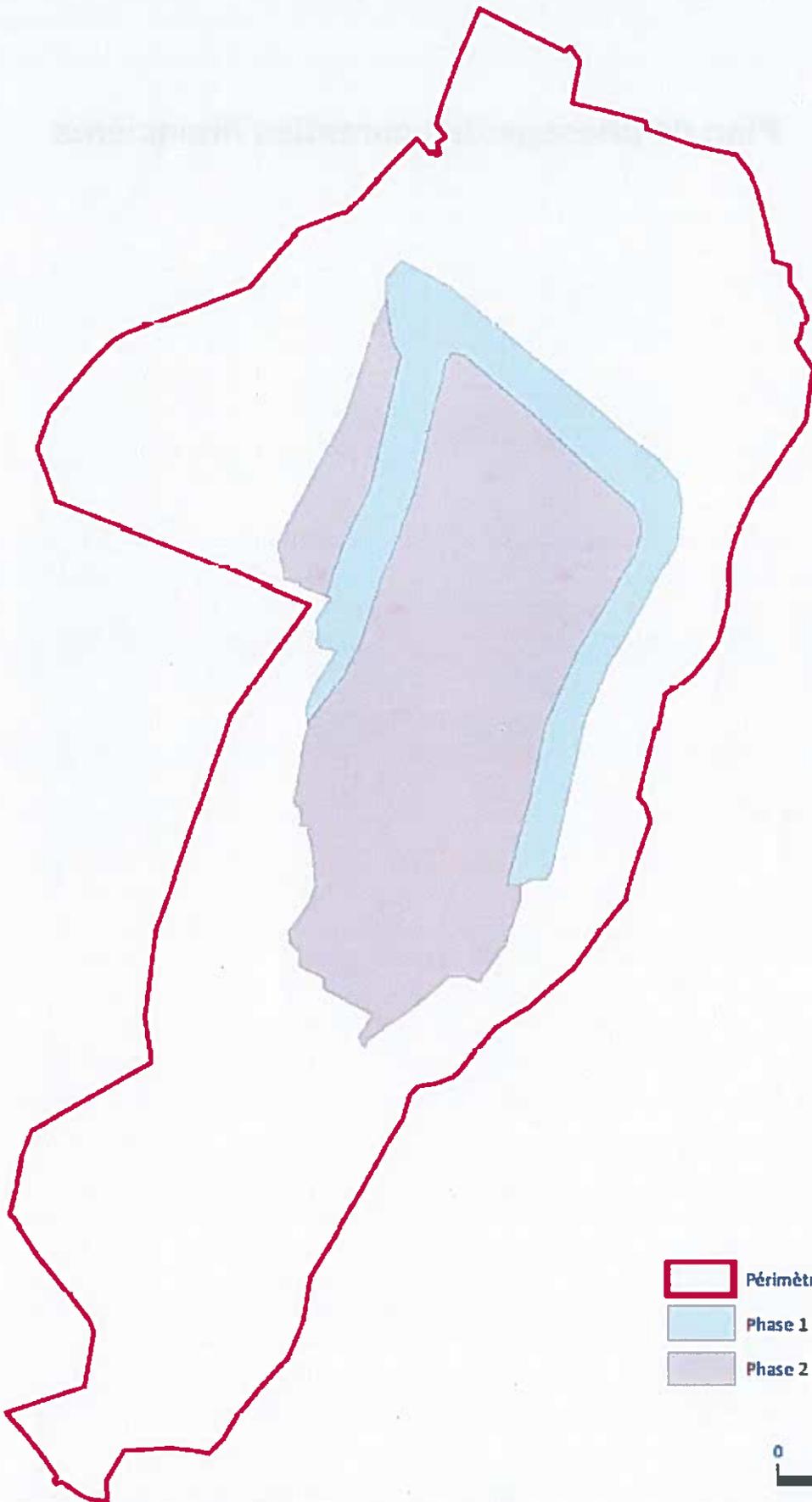
Périmètre autorisé
 Périmètre exploitable

0 50 100 m
 1/4000

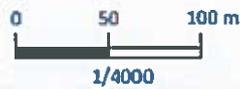
Esn France 2017

Plan de phasage des travaux

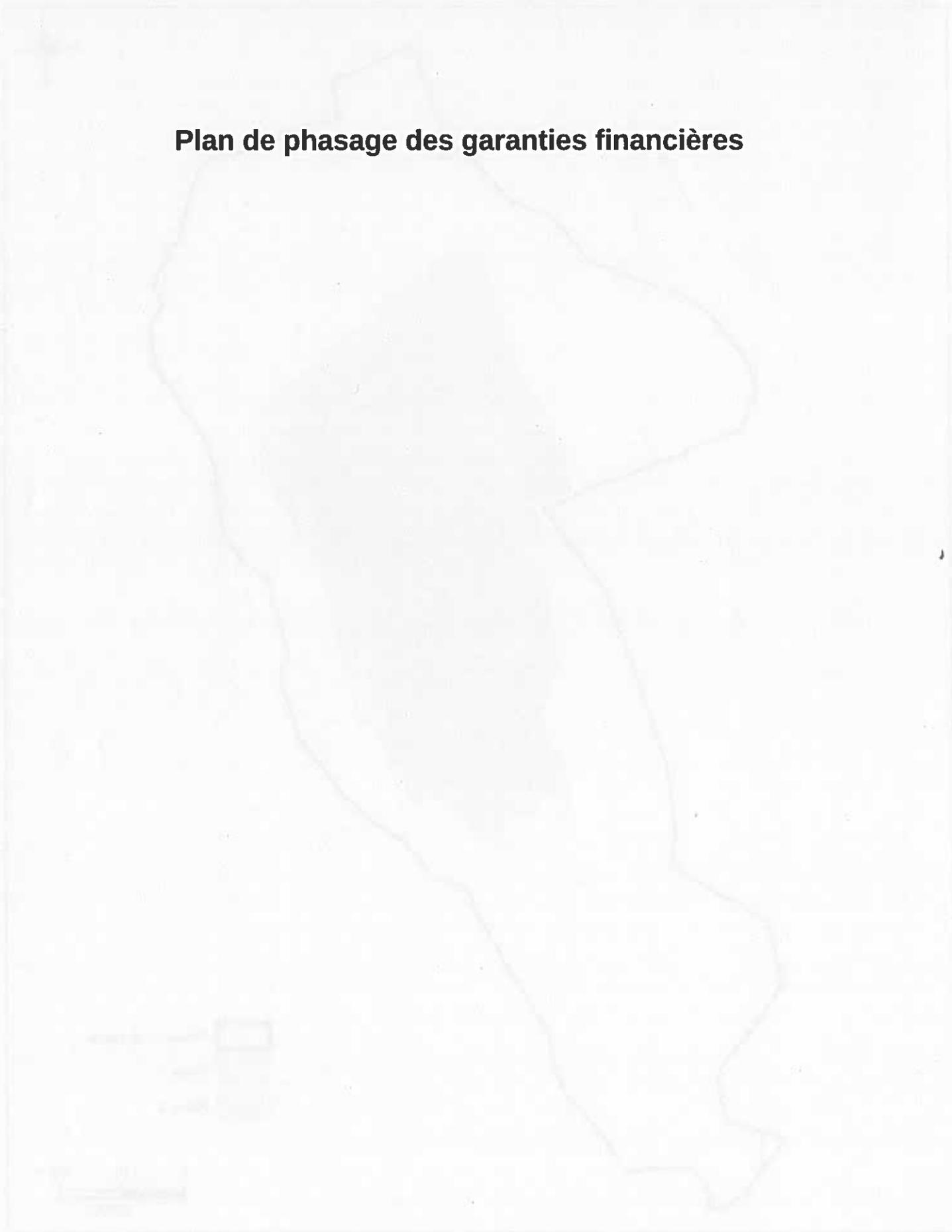


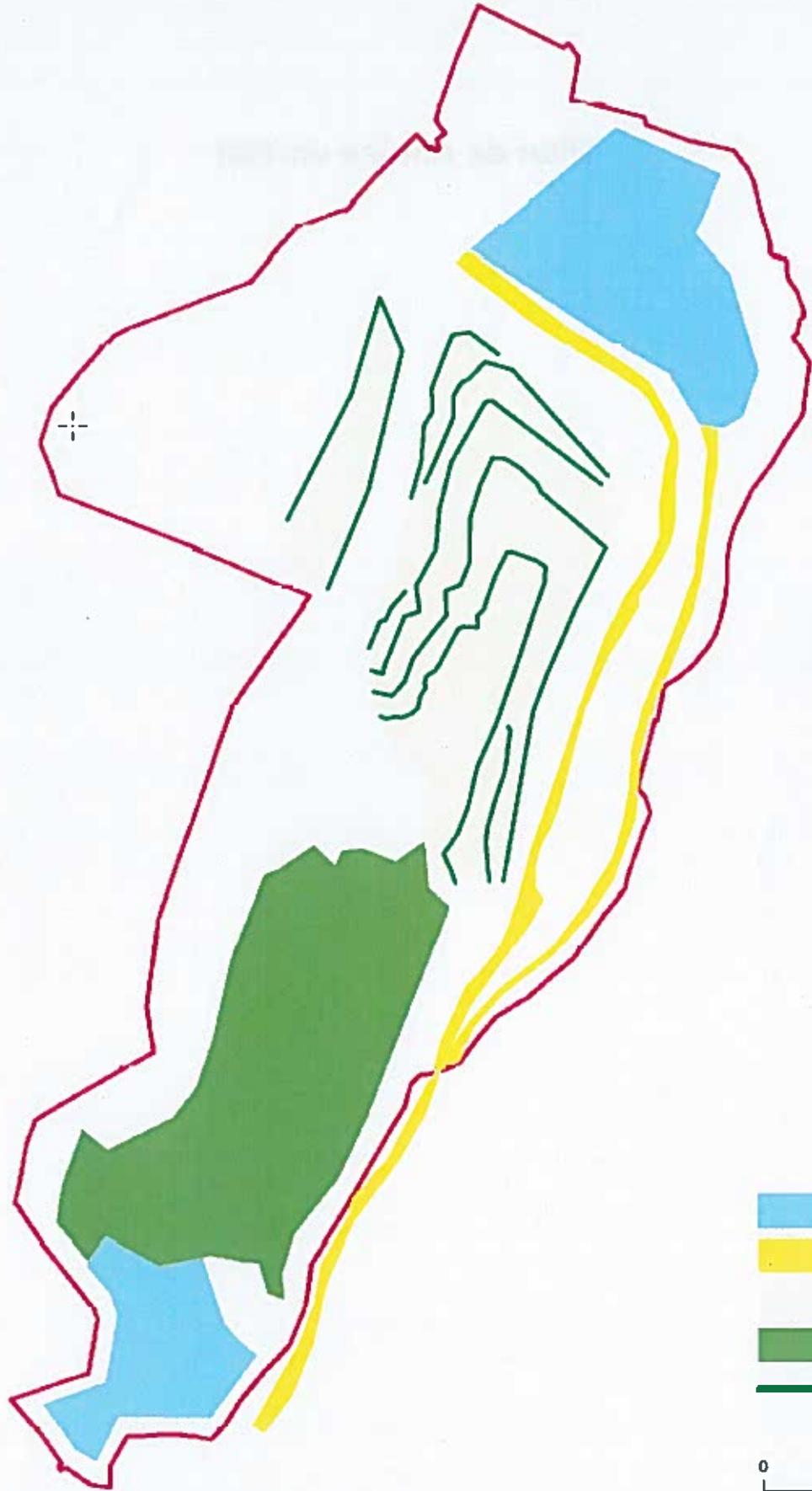


-  **Périmètre autorisé**
-  **Phase 1**
-  **Phase 2**



Plan de phasage des garanties financières



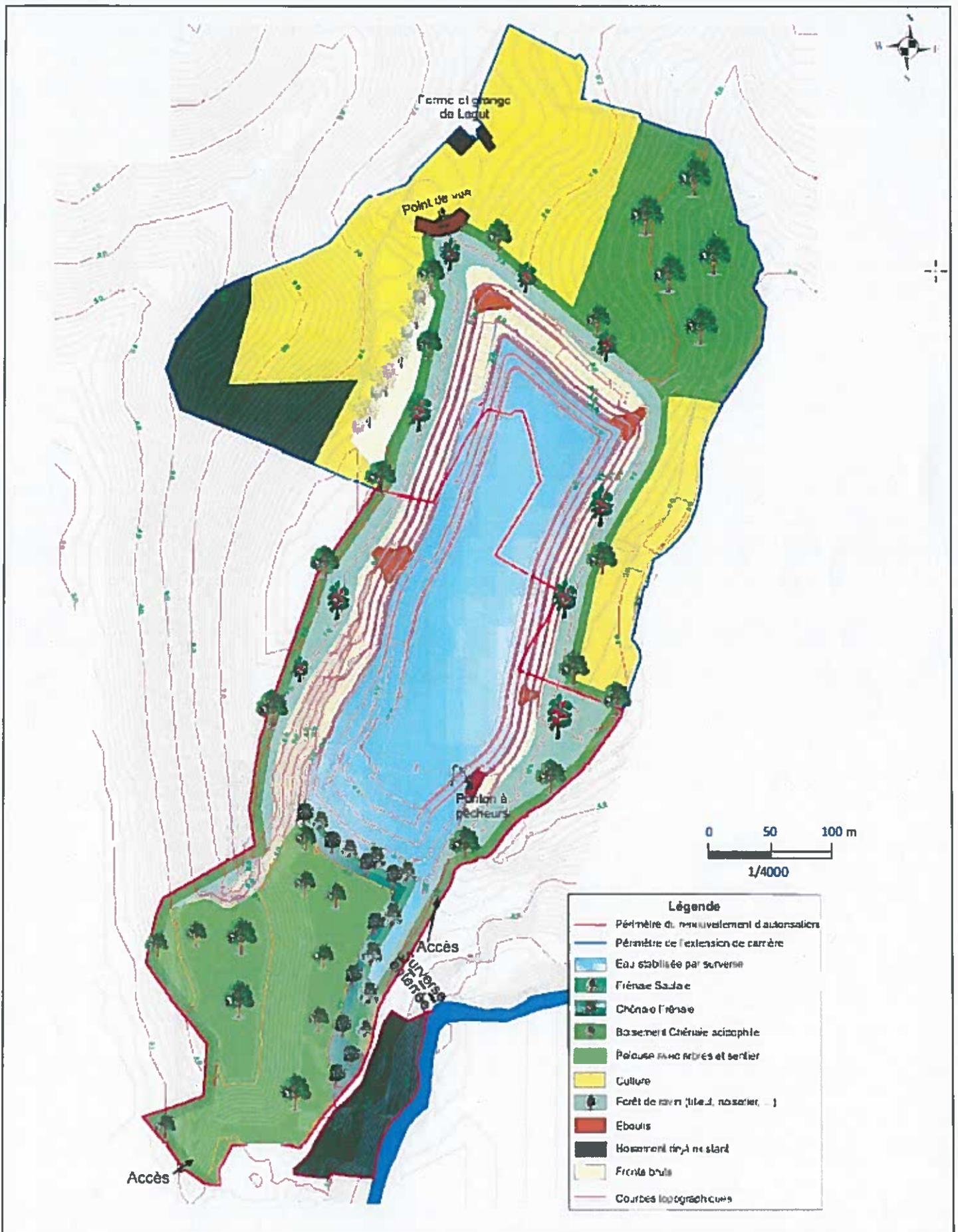


-  S1 Installations
-  S1 Piste
-  S2 Exploitation
-  S2 Remblais
-  S3 Fronts



Plan de remise en état





Légende

- Périmètre de renouvellement d'autorisations
- Périmètre de l'extension de carrière
- Eau stabilisée par surverse
- Frêne Salée
- Chêne Frêne
- Bassement Crénelle acicéphale
- Pelouse avec arbres et sentier
- Culture
- Forêt de river (tilleul, noisetier, ...)
- Eboulis
- Houssier (résineux)
- Fronte bruis
- Courbes topographiques

